

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2025-04-18-00020

Arrêté préfectoral mettant en demeure et  
imposant des mesures conservatoires à la société  
SELESTE SCIC pour les installations de  
Guyancourt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**mettant en demeure et imposant des mesures conservatoires**  
**à la société SELESTE SCIC**  
**pour les installations de GUYANCOURT (78280)**  
**6 rue Jean Moulin – Z. A. du Moulin à Vent**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L.171-8 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-146 du 5 avril 1990 autorisant la SARL CREMADOG à exploiter un équipement destiné à la crémation des cadavres de petits animaux de compagnie ;

**Vu** l'arrêté n°78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 avril 2025 de l'Inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 3 avril 2025 ;

**Vu** les observations de l'exploitant, en date du 15 avril 2025, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 11 avril 2025 ;

**Vu** le rapport en date du 17 avril 2025 analysant les susdites observations de l'exploitant ;

**Considérant** que le camion frigorifique utilisé par l'exploitant en guise de stockage complémentaire de cadavres est inadapté en raison de l'impossibilité de contenir les eaux de lavage de la cellule et les matières répandues accidentellement, du manque de suivi continu

de la température et des conditions de stockage qui y prévalent (entassement des sacs engendrant le percement d'une partie d'entre eux et leur traitement par ordre chronologique) ;

**Considérant** que par conséquent le stockage de cadavres d'animaux dans le camion frigorifique doit être stoppé dans les meilleurs délais ;

**Considérant** que le nombre et la disposition des cadavres entreposés dans le local à température négative ne permet pas de s'assurer du caractère étanche du sol et de permettre de le maintenir propre et entretenue ;

**Considérant** que le nombre et la disposition des cadavres entreposés dans le local à température négative ne permet pas d'assurer l'intégrité des sacs mortuaires pendant leur durée de stockage, ni d'avoir accès aux informations inscrites sur les sacs lesquelles permettent de prioriser leur traitement ;

**Considérant** de ce fait que les modalités de l'agencement des cadavres dans le local à température négative doivent être améliorées ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation dégradées de l'installation constatées lors de l'inspection du 3 avril 2025 et l'absence de compte-rendu à l'Inspection des installations classées de l'incendie survenu le 21 février 2025 en ses locaux, rendent nécessaire une vigilance accrue du retour vers une exploitation conforme ;

**Considérant** que les conditions de stockage des cadavres engendrent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5, 9 et 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé qui disposent respectivement que les installations frigorifiques sont maintenues propres et entretenues, que leurs sols sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et que leur température interne soit en permanence inférieure à -14°C ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SELESTE SCIC de respecter les prescriptions articles 5, 9 et 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces manquements constituent des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité et l'environnement dans la mesure où des écoulements pourraient survenir sur la voie publique du fait de l'inadaptation du camion frigorifique au stockage de cadavres et où l'altération des installations à la suite de l'incendie pourrait provoquer de nouveaux incidents (chute de la cheminée ou court-circuits dus aux infiltrations) ;

**Considérant** en conséquence que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SELESTE SCIC, dont le siège est à Bailly-Romainvilliers (77700) 26 avenue Christian Doppler, pour les installations qu'elle exploite à Guyancourt (78280) ZA du Moulin à Vent – 6 rue Jean Moulin, est tenue de respecter sans délais les dispositions conservatoires de l'article 2 et 3 du présent arrêté, et mise en demeure de respecter, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4 à 6 du présent arrêté.

### **Article 2 - Suspension des réceptions de cadavres d'animaux**

L'exploitant ne reçoit plus aucun cadavre tant que les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les cadavres stockés par l'exploitant et dont le poids est supérieur à 40 kg sont évacués vers une autre installation dûment autorisée à les recevoir, dans le respect des règles de traçabilité en vigueur.

### **Article 3 – Compte-rendu d'avancement**

L'exploitant rend compte quotidiennement à l'Inspection des installations classées de l'avancée du traitement et/ou de l'évacuation de son stock de cadavres en transmettant les informations suivantes :

- le nombre de cadavres incinérés et masse de chacun ;
- le nombre de cadavres évacués vers d'autres installations de traitement dûment autorisées à les recevoir et identité de ces installations (nom, SIRET, adresse, date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter) ;
- sa capacité à respecter les conditions de stockage fixées à l'article 4 du présent arrêté et, le cas échéant, une demande d'autorisation de reprise des réceptions de cadavres.

Ce compte-rendu est adressé par courriel à l'adresse suivante :

[elevages-ouest.cdspr.ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elevages-ouest.cdspr.ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 4 – Agencement des cadavres dans les locaux de stockage à température négative**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en limitant son stockage de cadavres aux seuls locaux dont le sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Article 5 – Propreté des installations**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en adoptant des modalités de rangement permettant de rendre accessible :

- le sol du local frigorifique en vue de faciliter son nettoyage et son entretien ;
- chaque sac mortuaire afin de faciliter la lecture des informations dont il est porteur sans manipulations excessives.

## **Article 6 – Chambres froides à température négative**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en procédant à l'incinération de son stock de cadavres jusqu'à ce que ce dernier soit exclusivement contenu dans le local à température négative d'infrastructure.

L'exploitant traite en priorité les cadavres dont l'étanchéité des sacs mortuaires est défaillante puis ceux dont la date d'arrivée est supérieure à un mois.

## **Article 7 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>).

## **Article 9 - Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18/04/2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Victor DEVOUGE